

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-six le sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02/01/2026, relative à la propriété cadastrée 084 AH 183 d'une superficie totale de 833 m² pour le prix de 220 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreurs et commission d'un montant de 10 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 11 place des Trois Chênes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur COUTEAUX Félix et à Madame TRICARD Marie domiciliés 11 place des Trois Chênes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 183 sise 11 place des Trois Chênes - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 833 m².

Fait à Essarts-en-Bocage, le 7 janvier 2026

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,



Caroline GILBERT

Certifié exécutoire par le Maire
le 12/01/2026
Publié le 12/01/2026
Reçu par le Représentant de l'Etat
le 12/01/2026